

GE_GERICHTE DCSO/183/2016 vom 16. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_183_2016

FR: GE_GERICHTE DCSO/183/2016 du 16 juin 2016

IT: GE_GERICHTE DCSO/183/2016 del 16 giugno 2016

Regeste

Résumé: Recours interjeté par courriers des 5, 7 et 11 juillet 2016, déclaré irrecevable par arrêt du 14 juillet 2016 (5A_518/2016).

Erwägungen

E. 1.1

Les cantons sont compétents pour organiser la procédure de plainte. Les règles qu'ils édictent à cette fin ne doivent rien renfermer de contraire à la lettre et à l'esprit des assez nombreuses dispositions que comporte le droit fédéral en la matière (art. 20a al. 3 LP ; GILLIERON, Commentaire, ad art. 20a n° 9 ss et 147 ss; COMETTA, in SchKG I, ad art. 20a n° 2 ss et 48; LORANDI, *Betreibungsrechtliche Beschwerde und Nichtigkeit. Kommentar zu den Artikeln 13-30 SchKG*, ad art. 20a n° 92 ss). Il revient aux cantons de déterminer notamment la forme et le contenu auxquels doivent satisfaire les plaintes, étant précisé que l'on doit considérer comme de droit fédéral l'exigence que la plainte doit contenir un

- 5/9 -

A/695/2016-CS exposé des motifs et des moyens invoqués, de même que des conclusions et la signature du plaignant (FAVRE, *Droit des poursuites*, 3ème éd., p. 70). Selon l'art. 9 al. 1 et 2 LaLP, de droit cantonal, les plaintes déposées devant la Chambre de surveillance doivent, notamment, être formulées par écrit, être rédigées en français, être motivées et être accompagnées des pièces auxquelles elles renvoient. Il est conforme à l'esprit du renvoi que l'art. 9 al. 4 LaLP fait à la LPA d'exiger par ailleurs que les plaintes, ne serait-ce qu'implicitement, désignent la mesure attaquée et comportent les conclusions du plaignant (art. 65 al. 1 LPA). Lorsque l'une des exigences précitées fait défaut, la Chambre de surveillance doit impartir au plaignant un bref délai pour y satisfaire, sous peine d'irrecevabilité (art. 9 al. 2 LaLP et art. 65 al. 2 LPA).

E. 1.2

En l'espèce, la Chambre de surveillance a, par courrier envoyé sous pli recommandé du 4 mars 2016 à la plaignante, impartit à cette dernière un délai pour produire la décision attaquée de l'Office, à savoir son refus de la mettre au bénéfice d'une médiation avec la C_____. La plaignante n'a produit aucune décision formelle de l'Office dans ce sens. Il en découle que la plainte à l'encontre de cette décision de refus de médiation alléguée de l'Office sera déclarée irrecevable, puisqu'il n'est pas possible pour la Chambre de surveillance de statuer à son sujet sans en connaître précisément la teneur, si tant est que cette décision de refus de médiation existe, ce que l'Office conteste au demeurant.

E. 2

On peut par ailleurs admettre, avec l'Office, – la plaignante plaidant en personne – qu'elle se plaint de l'avis de saisie, fondé sur la poursuite n° 15 xxxx29 H, et qui lui a été transmis par l'Office le 15 décembre 2015.

E. 2.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 2.2

En l'espèce, au vu de ce qui précède, la présente plainte n'est pas tardive et elle est recevable à la forme sous cet angle.

En effet, aucun procès-verbal de saisie n'a pu encore être notifié en l'état à ladite plaignante, de sorte que le délai de plainte de 10 jours (art. 17 al. 2 LP) dès la réception de cet acte de poursuite n'a pas encore commencé à courir.

E. 2.3

Cette plainte respecte pour le surplus les exigences de forme prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP et art. 65 al. 1 et 2 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP). La débitrice a pour le surplus la qualité pour agir par la voie de la plainte 17 LP.

E. 3

La plaignante fait valoir, sur le fond, que B_____ SA, sa créancière poursuivante, ne serait pas titulaire de la créance en poursuite à son encontre, sa seule créancière étant C_____. De ce fait, l'Office n'avait pas à donner suite à la réquisition de poursuite formée à son encontre par cette créancière cessionnaire ni, partant, à lui notifier l'avis de saisie querellé.

Par un moyen parallèle et quasi similaire, la plaignante prétend aussi qu'elle ne doit pas payer à cette dernière le montant qu'elle lui réclame en poursuite par la voie de la saisie, mais elle reconnaît expressément, dans sa plainte, devoir payer ce montant à la créancière cédante, C_____.

3.1.1 Selon l'art. 67 al. 1 LP, la réquisition de poursuite doit mentionner le nom et le domicile du créancier, le nom et le domicile du débiteur, le montant en valeur légale suisse de la créance, ainsi que son titre (ou sa cause) et sa date. A réception d'une réquisition de poursuite répondant à ces exigences, l'Office doit rédiger puis notifier le commandement de payer (art. 69 et 71 LP). Sous réserve de l'abus de droit, son pouvoir d'examen se limite ainsi aux conditions de forme résultant de l'art. 67 LP et à sa propre compétence à raison du lieu. Il ne saurait en particulier vérifier l'existence de la créance, pas plus que la légitimation active ou passive du poursuivant ou du poursuivi (ATF 113 III 2 consid. 2b; RUEDIN, in CR LP, 2005, n° 4 ad art. 67 LP; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, art. 1-88, 1999, n° 28 ad art. 69 LP). Dans le système prévu par la loi, en effet, le commandement de payer ne constitue qu'une sommation émise par une autorité administrative à la simple demande d'un soi-disant créancier, sans aucun examen de l'existence ou de l'exigibilité de la créance

- 7/9 -

A/695/2016-CS alléguée (ATF 130 III 285 consid. 5.1; GILLIERON, op. cit., n° 6 et 7 ad art. 69 LP; MALACRIDA et ROESLER, in Kurzkomentar SchKG, 2ème édition, 2014, HUNKELER [éd.], n° 2 ad art. 69 LP).

3.1.2 Il découle en l'espèce des principes rappelés ci-dessus que l'Office a, à bon droit, donné suite à la réquisition de poursuite en cause, dont la validité formelle n'a au demeurant pas été contestée, en soit, par la plaignante.

L'Office n'avait en effet pas à vérifier la validité matérielle des rapports de droit entre la débitrice et la créancière poursuivante, dans le cadre d'une cession de créance.

En effet, lorsqu'elle conteste que B_____ SA soit devenue sa créancière légitimée à la poursuivre par cession (art. 164 CO) de la créance originelle de C_____, fondant la poursuite n° 15 xxxx29 H à l'égard de la plaignante, cette dernière s'en prend d'abord à la légitimation active de sa créancière poursuivante.

Or, c'est une question de droit matériel, que le juge civil, à l'exclusion de la Chambre de surveillance, est seul compétent pour trancher.

La présente plainte est dès lors irrecevable sous cet angle.

Il sera pour le surplus souligné que la sommation de payer cette créance du 9 juin 2015 adressée par B_____ SA à la plaignante, laquelle a elle-même produit cette pièce, faisait bien état de la cession de créance précitée par la C_____, au sens de l'art. 164 CO.

3.2.1 Par ailleurs, et sous réserve d'un abus de droit manifeste, il n'appartient ni aux Offices des poursuites ni aux autorités de surveillance de revoir la justification des créances à la procédure de réalisation forcée, partant de décider si une prétention est exigée à bon droit ou non (ATF 115 III 18 consid. 3b; ATF non publié 7B.219/2006 et 7B.220/2006 du 16 avril 2007 consid. 3.3).

Le débiteur qui entend contester ou faire suspendre la créance en poursuite doit agir par le biais de l'opposition et faire valoir ses griefs dans le cadre de la procédure de mainlevée, et, le cas échéant, dans le cadre d'une action en libération de dette, de l'annulation ou de la suspension de la poursuite (art. 85 et 85a LP), voire, en dernier ressort, de l'action en répétition de l'indu (art. 86 LP), domaines qui relèvent tous de la compétence exclusive des tribunaux ordinaires.

3.2.2 En l'espèce, il y a lieu d'abord de souligner que la plaignante débitrice n'a pas estimé nécessaire de faire opposition au commandement de payer, poursuite n° 15 xxxx29 H, lorsqu'il lui a été notifié par l'Office.

En outre, au sens des principes rappelés ci-dessus, le grief de la plaignante consistant à refuser de régler son dû en mains de la créancière cessionnaire

- 8/9 -

A/695/2016-CS poursuivante, mais à accepter ce règlement en mains de la créancière cédante - reconnaissant par là d'ailleurs le fondement de la créance en poursuite - ne relève pas non plus de la compétence de la présente Chambre de surveillance mais de celle du juge civil.

La présente plainte est dès lors à nouveau irrecevable pour ce motif.

E. 3.3

La plaignante pourra toutefois, si elle s'y estime fondée, agir devant le juge civil ordinaire en vue de la suspension ou de l'annulation de la poursuite n° 15 xxxx29 H (art. 85 et 85a LP) ou encore d'une procédure de médiation.

E. 4

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP). * * *
* *

- 9/9 -

A/695/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable la plainte expédiée le 1er mars 2016 par A_____ contre l'avis de saisie, poursuite n° 15 xxxx29 H, qui lui a été notifié par l'Office des poursuites par pli du 15 décembre 2015. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Michel BERTSCHY et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.